

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 1

Rubrik: Chronique de la révision

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE DE LA REVISION

Pour les carabiniers. — Plusieurs sociétés de carabiniers de la Suisse romande, voyant leur existence mise en péril par l'avant-projet de réorganisation militaire, viennent d'adresser un questionnaire à leurs membres, avec prière de formuler leurs observations ou remarques. Elles se proposent d'utiliser cette consultation pour s'opposer à la suppression des carabiniers.

Un des carabiniers ainsi questionné nous prie de publier sa réponse :

L'avant-projet de la nouvelle organisation militaire nous fournit lui-même l'arme nécessaire, la preuve qu'il faut conserver nos carabiniers, en avouant, « que les carabiniers ont été maintenus surtout et à cause de la popularité dont ils jouissent ». C'est grâce à leur esprit de corps que les carabiniers jouissent de cette juste popularité !

Or, il nous semble qu'il n'est pas à dédaigner d'avoir certaines unités sur l'esprit desquelles on sait pouvoir plus spécialement compter : de nombreux exemples de la guerre prouvent que les « besoins de la tactique » en campagne, s'ils ne viennent pas en dernier lieu, n'occupent pas la place ni ne suppléent en tous cas l'esprit de corps. Celui-ci enorgueillit la troupe qui le possède, la soutient dans les tâches difficiles, lui fait considérer un surcroît de travail comme un honneur rendu à son endurance, etc, etc. Pourquoi les armées qui nous entourent se plaisent-elles à écrire l'historique de leurs régiments, sinon pour encourager les jeunes à se conduire comme leurs aînés, de façon à enrichir l'histoire de leur unité d'un glorieux chapitre de plus ?

Voyez les guerres, celle de 1870, par exemple, dont partie de nos frontières ont conservé le souvenir : quelles sont les troupes qui lâchent pied au premier coup de canon ? Celles qui n'ont pas d'histoire, les mobilisés formés d'hier, qui ne se connaissent pas, qui n'ont aucun lien entre eux, qui n'ont pas foi et confiance en leurs chefs nommés du jour précédent, etc. Que fait la tactique là-dedans ? On leur dit « marchez » on leur désigne un but ; et, s'ils sont possédés de cet esprit de corps, indispensable encore plus aujourd'hui qu'autrefois, ils avancent, ils marchent au but qu'on leur a désigné en serrant les rangs, parce qu'ils se sentent frères et camarades, et, parce qu'à ce moment-là, ces termes ne sont pas un vain mot comme en temps de paix !

Eh bien ! cette camaraderie de bon aloi, cette confiance en leurs chefs, cet esprit de corps qui fait qu'une troupe forme un tout coordonné, homogène, les carabiniers les possèdent, du propre aveu du projet de réorganisation militaire. Pourquoi les leur enlever ? Il faudrait auparavant toucher à la loi sur leur recrutement, qui, si elle est appliquée comme elle doit l'être par des chefs soucieux d'avoir la meilleure troupe, donne à ces unités de bons tireurs, des

hommes endurants, soigneux de leurs armes, n'ayant pas été punis, etc. C'est l'élite de l'armée qu'un recrutement fait dans de telles conditions, et c'est par ce choix même qu'on donne l'idée de l'esprit de corps au moment où l'on recrute le nouveau carabinier.

Seulement, si nous voulons qu'on nous laisse vivre avec cet ancien nom, il faut nous remuer, nous donner de la peine, non dans des assemblées politiques à grands coups de langue ou dans les tirs fédéraux le verre en main, mais en accomplissant tout notre devoir avant, pendant et après le service : en cultivant notre endurance par la marche et les exercices corporels, en ne négligeant jamais le tir qui doit aller en progressant avec le nombre des cours faits au bataillon, en profitant, en un mot, de toutes les occasions pour développer les qualités du carabinier : discipline, endurance, maniement habile de son arme.

Si on veut des régiments, qu'on fasse des régiments de carabiniers, et qu'on les envoie dans les Alpes, — en en supprimant au besoin tout ce qui ne pourra pas suivre la méthode rationnelle propre à nous enseigner la guerre de montagne, — mais qu'on nous laisse notre nom qui est synonyme d'esprit de corps ! C'est et ce sera toujours la meilleure qualité du soldat.

Genève, décembre 1904.

Un carabinier.

Nous rendons hommage aux excellents sentiments de notre correspondant. Nous sommes du reste en tous points d'accord avec lui sur la haute valeur de l'esprit de corps, et admettons qu'à ce point de vue spécial, les carabiniers ont droit à l'existence.

Il ne faudrait cependant pas se leurrer non plus de trop d'illusions. Tout ce qui faisait jadis leur raison d'être a disparu : ils ont le même armement que les fusiliers, leur recrutement ne leur assure plus une supériorité marquée comme tireur, dans certaines divisions ils ont été enrégimentés avec les fusiliers. La seule différence est actuellement l'uniforme.

A la vérité, il suffit pour favoriser l'esprit de corps, et nous ne verrions aucun inconvénient, — réserve faite des exigences administratives, — à conserver et même à augmenter le nombre des carabiniers et, le cas échéant, à les former en régiment.

Il y aurait aussi le moyen proposé par notre correspondant : conserver le nom, et appeler « carabiniers alpins » les « chasseurs alpins » projetés. Si cette appellation peut concilier toutes les opinions, il n'y a aucun motif de ne pas la consacrer par la loi. Mais il va sans dire que le nom ne devrait pas emporter la chose, et que les futurs carabiniers seraient des « alpins, » recrutés dans les contrées de montagne, préparés, en conséquence, par leurs habitudes civiles, aux exigences de la tactique de montagne. Sous cette réserve, appelons-les carabiniers. Le nom ne fait rien à l'affaire.

Le quartier-maître de bataillon. — L'avant-projet de réorganisation militaire propose la suppression du quartier-maître de bataillon et son remplacement par un fourrier d'état-major.

Cette proposition a été mise à l'ordre du jour d'une réunion d'officiers d'état-major d'administration, qui a eu lieu le 11 décembre passé à Olten. Les officiers présents étaient une vingtaine. Ils ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Il est indispensable de maintenir les quartiers-maîtres de bataillon et de régiment en leur conservant leur rang actuel d'officier. Il est nécessaire d'adjoindre au quartier-maître de bataillon un fourrier surnuméraire à titre d'aide chargé principalement du ravitaillement en subsistance depuis l'arrière.

2. Les quartiers-maîtres de bataillon, de régiment et de brigade (ces derniers dans la cavalerie) doivent appartenir à la troupe dans laquelle ils sont incorporés et en porter l'uniforme, au besoin avec un signe distinctif. Ils doivent autant que possible être recrutés dans cette troupe et lui demeurer attachés. Ils reçoivent l'instruction technique dans les troupes d'administration et acquièrent l'instruction complémentaire pratique dans leur arme d'incorporation.

3. Les officiers comptables et les officiers des subsistances des états-majors supérieurs (division et au-dessus), du service des étapes et du service territorial, composent le commissariat. Les officiers du commissariat (commissaires des guerres) sont recrutés parmi les quartiers-maîtres des unités et des états-majors de toutes armes ainsi que parmi les officiers du service des subsistances. Ils sont nommés et promus par le Conseil fédéral. Ils portent l'uniforme du commissariat; reçoivent leur instruction technique dans les troupes du service des subsistances et poursuivent leur instruction complémentaire pratique dans les états-majors auxquels ils sont attribués.

On peut résumer comme suit les motifs invoqués à l'appui de ces résolutions.

L'avant-projet du Département militaire réintroduit le fourrier d'état-major antérieur à 1874. Il estime qu'à lui seul ce sous-officier peut veiller à l'administration des petits bataillons projetés, puisque aussi bien il n'aurait qu'à tenir la comptabilité. Mais l'avant-projet néglige de rappeler que malgré leur effectif inférieur à 700 hommes, les bataillons d'avant 1874 possédaient, outre le fourrier d'état-major, un quartier-maître ayant grade de capitaine ou de premier-lieutenant. Il était choisi parmi les officiers de troupes, et le commandant mettait un soin spécial à fixer ce choix. Une grande part de l'administration et du service des subsistances du bataillon étaient dévolues à cet officier.

A noter qu'à cette époque les manœuvres n'existaient pas en la forme qu'elles revêtent aujourd'hui. L'organisation du logement et des approvi-

sionnements était prévue longtemps avant la période de convocation par les soins du commissariat fédéral. Le bataillon prenait possession des quartiers ainsi préparés et la subsistance lui était délivrée sur place par des fournisseurs. La besogne était donc bien simplifiée. Cependant, deux personnes se la répartissait : le quartier-maître et le fourrier d'état-major.

Aujourd'hui, le quartier-maître est seul. Pourtant les exigences ont grandi; le bataillon a un roulement de fonds plus considérable, son service des subsistances a été rendu indépendant. L'instruction sur le service en campagne prévoit en première ligne l'acquisition de la subsistance par la troupe elle-même; le ravitaillement ne vient qu'en seconde ligne, effectué dans la mesure où il doit compléter une subsistance insuffisante. En conséquence, le quartier-maître doit, autant que possible, se trouver le premier dans le rayon des cantonnements, se mettre en rapport avec les fournisseurs, les communes, les autorités. Il doit posséder des aptitudes administratives pratiques, être énergique et indépendant. Sa tâche est assez grande pour absorber son activité, et assez importante pour lui donner droit au grade d'officier.

Le quartier-maître et les fourriers de compagnie sont occupés auprès de la troupe. Il n'y a donc personne pour toucher les vivres à la colonne de subsistances et surveiller le train de bagages. De là la nécessité d'un fourrier surnuméraire par bataillon. Ce fourrier est le délégué du bataillon sur la place de distribution : il est l'aide du quartier-maître et, le cas échéant son remplaçant. Ce fourrier surnuméraire n'a pas besoin d'être prévu d'une façon spéciale par la loi sur l'organisation militaire. En cas de mobilisation, il y aura des fourriers surnuméraires; le commandant du bataillon pourra s'en adjoindre un.

Quelles seraient les conditions du recrutement des fourriers d'état-major et des quartiers-maîtres de régiment prévus par le projet du Département? On devrait exiger des fourriers ce que l'on exige du quartier-maître. Ils auraient le même genre de service et la même responsabilité. Où trouverait-on l'homme qui se contenterait du grade de sous-officier dans de telles conditions?

Quant aux quartiers-maîtres de régiment, le projet considérant qu'il doit connaître la vie et les besoins de la troupe le recrute parmi les officiers de troupe. Pour qu'il réponde aux desiderata, il faut qu'il soit au moins premier-lieutenant, ayant accompli plusieurs services comme officier. Il deviendra donc quartier-maître de régiment sans promotion mais avec la perspective de plus nombreux services. Comment le trouverait-on? Il aura plus d'avenir en restant dans la troupe.

On ne pourra donc recruter le quartier-maître de régiment que parmi les fourriers d'état-major et ceux-ci auront fait autant de service qu'un capitaine pour n'être que lieutenant ou premier-lieutenant.

Il y a lieu d'observer encore que dans l'organisation actuelle, le remplacement dans le personnel d'administration n'est pas réglé. Que faire si un quartier-maître de bataillon ou de régiment est empêché d'accomplir son service? On ne s'en tire qu'en faisant un vide ailleurs. L'institution du fourrier surnuméraire permet de remédier en partie à cet inconvénient.

Le quartier-maître doit être monté; en le privant de son cheval, on mettrait certainement en question la subsistance du bataillon en temps utile et en quantité suffisante. La position actuelle du quartier-maître de bataillon et de régiment n'est pas clairement déterminée. La plupart du temps on le considère comme n'appartenant pas à la troupe, comme un étranger, un délégué de l'administration militaire chargé d'observer les intérêts du fisc contre ceux de la troupe. Il ne doit pas en être ainsi. D'après la loi, les prescriptions et les ordres de son commandant, il doit s'occuper de la subsistance et de la comptabilité de la troupe. De plus, il doit veiller aux intérêts de celle-ci: il appartient à la troupe comme les autres officiers du bataillon.

L'uniforme spécial et le fait que le quartier-maître fait partie des troupes d'administration n'ont pas peu contribué à la conception erronée que l'on a d'eux. Il faut y ajouter les déplacements, autrefois fréquents, dans le personnel des quartiers-maîtres. Depuis quelques années, le quartier-maître a été incorporé autant que possible dans la troupe par laquelle il était proposé et de laquelle il sortait; ce mode d'agir a donné de bons résultats pour le recrutement. On devrait faire un pas de plus et donner au quartier-maître l'uniforme de son unité.

Le fourrier est le comptable et le sous-officier de subsistance de l'unité administrative. Il sort de cette unité, il y reste et en conserve l'uniforme. Il ne reçoit dans les troupes d'administration que son instruction technique.

Cet état de choses est considéré par chacun comme absolument normal; il ne viendrait à l'idée de personne de considérer le fourrier comme étranger à l'unité.

* * *

Les conclusions des officiers d'administration ont été appuyées par la Société des officiers de la ville de Berne. On peut s'attendre au surplus qu'aucun commandant de bataillon ne soit indifférent à la suppression de son quartier-maître. Un fourrier d'état-major, si stylé soit-il, n'en rendra jamais les mêmes services. Il lui faut non seulement un comptable, mais un officier monté qui puisse en son nom et en prenant les devants au lieu de stationnement du bataillon, traiter avec la population civile, autorité ou fournisseurs, du meilleur logement et de la meilleure subsistance de la troupe. Cette condition lui assure une très grande sécurité dans l'exercice de son commandement; s'il sait en bonnes mains l'exécution de ses ordres administratifs, il pourra vouer toutes ses réflexions et tous ses soins au côté

tactique et disciplinaire de sa tâche. Il disposera de toute l'indépendance d'esprit désirable.

Sur un point nous sommes en désaccord avec les résolutions des officiers d'administration. Pourquoi vouloir changer la terminologie reçue et conforme non seulement aux habitudes prises mais à la clarté de la langue? On distingue dans le service de l'administration trois fonctions : celles des officiers attachés aux unités subalternes pour l'administration de celles-ci : ce sont les officiers que nous appelons comptables ; les quartiers-maitres, celles des officiers attachés aux états-majors supérieurs qui sont les commissaires des guerres ; celles enfin des chefs des unités d'administration qui sont les officiers d'administration. Cette terminologie est claire, à l'abri de toute confusion. Pourquoi ne pas s'y tenir et compliquer les choses par des modifications de forme inutiles.

Artillerie de position et troupes de forteresse. — La Société suisse des officiers de l'artillerie de position et des troupes de forteresse a discuté les projets de revision dans sa dernière assemblée générale. Elle a voté les résolutions suivantes :

1. L'Assemblée adhère aux dispositions de l'avant-projet du Département militaire sur la répartition des classes d'âge dans la nouvelle organisation militaire.

2. La loi ne doit contenir que les principes généraux de l'organisation de l'armée. Néanmoins elle déterminera dans ses grandes lignes le fractionnement de l'armée de façon à assurer la plus grande stabilité possible aux nouvelles dispositions. Il n'est pas désirable que la répartition des unités soit fixée dans la loi. Celle-ci devrait prévoir en outre la création de troupes de montagne recrutées dans les régions alpestres.

3. La réforme de l'instruction doit être atteinte principalement par l'augmentation de la durée des écoles de recrues qu'il faudrait porter à 80 jours. Les cours préparatoires doivent rester facultatifs ; ils seront organisés avec l'appui financier de la Confédération. Ces cours constituent une bonne préparation au service militaire, mais ils ne sauraient remplacer une partie de l'école de recrues.

L'assemblée considère comme absolument nécessaire la création d'écoles de sous-officiers pour l'artillerie de position et pour les troupes de forteresse. L'absence de sous-officiers suffisamment instruits aux écoles de recrues ferait perdre le bénéfice de la prolongation de ces dernières.

La durée de 11 jours des cours de répétition est insuffisante pour l'artillerie de position et les troupes de forteresse. Ces cours devraient être portés à 14 ou 16 jours, ce qui entraînerait une réduction de leur nombre à 5 ou 6 et le maintien des cours bisannuels.

4. Tous les officiers — y compris ceux des unités cantonales — devraient être nommés par la Confédération.

Le droit de proposition de la commission de défense nationale devrait être réglé selon les dispositions de l'art. 130 du projet des commandants supérieurs.

5. Les commandants de troupes doivent jouir de compétences plus étendues dans l'administration et l'instruction de leurs unités. L'administration doit être décentralisée dans ce sens.

INFORMATIONS

SUISSE

Monument général Jomini. — *Appel aux souscripteurs.* — Depuis nombre d'années, beaucoup de citoyens vaudois désiraient qu'il fut élevé à leur célèbre compatriote, le général Jomini, un monument dans sa ville natale de Payerne.

Ce projet a plusieurs fois dû céder la place à d'autres projets analogues. — statues de Pestalozzi, de Davel, de Vinet et de Louis Ruchonnet, — qui sont maintenant soit réalisés, soit assurés de l'être prochainement. Il y a cinq ans, il était sur le point d'aboutir, lorsque la mort subite de son principal promoteur, le colonel Lecomte, lui imposa un nouveau temps d'arrêt.

Depuis lors, sans qu'une souscription ait jamais été lancée dans le public, une certaine somme a été recueillie par des contributions spontanées. Cette somme est cependant insuffisante pour assurer l'érection d'un monument digne du canton de Vaud, de la ville de Payerne et du général Jomini.

C'est pourquoi les soussignés adressent aujourd'hui à leurs concitoyens vaudois le présent appel, en faveur de la mémoire de celui qui fut non seulement le plus illustre officier vaudois et le premier écrivain militaire de son temps, mais aussi un ardent promoteur et protecteur de notre indépendance vaudoise.

Jeune officier, Jomini fut intimement mêlé à l'œuvre de 1798; général russe en 1813 et 1815, il usa énergiquement et efficacement, comme notre grand patriote F.-C. de Laharpe, de son influence sur l'empereur Alexandre, en faveur de notre liberté menacée par la réaction oligarchique.

Les soussignés s'adressent en particulier aux officiers vaudois et à toutes les sociétés, soit militaires, soit civiles, qui s'efforcent de concourir, chacune dans son domaine, à l'honneur et à la défense de la patrie. Que les uns et